

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC).

Article 3 : L'arrêté n° 2016-1035/GNC en date du 24 mai 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2017-1235/GNC du 30 mai 2017 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iekawe en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 20 avril 2017 ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté justifient d'une ancienneté de plus de deux ans et justifient d'une activité régulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations concernées par le présent arrêté produisent des éléments suffisants permettant de constater leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au niveau interprofessionnel au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).